is of

(ii) the fair market value of all properties immediately before that time that were seized by the creditor at that time in respect of those debts, and

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect the creditor's interest in the particular property, except to the extent the outlay or expense

(i) was included in the cost to the creditor of property other than the particular property,

(ii) was included before that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor, or

(iii) was deductible in computing the creditor's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(c) the amount, if any, claimed or deducted under paragraph 20(1)(*a*) or subparagraph 40(1)(*a*)(*iii*) or 44(1)(*e*)(*iii*), as the case may be, in respect of the particular property in computing the creditor's income or capital gain for the preceding taxation year or the amount by which the proceeds of disposition of the creditor of the particular property are reduced because of subsection (5) in respect of a disposition of the particular property by the creditor occurring before that time and in the year.

Treatment of debt

(7) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a particular debt,

(*a*) the creditor shall be deemed to have disposed of the particular debt at that time;

(*b*) the amount received on account of the particular debt as a consequence of the seizure shall be deemed

(i) to be received at that time, and

(ii) to be equal to

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant la saisie, de l'ensemble des biens saisis par le créancier relativement à ces dettes,

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

(i) est incluse dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien en question,

(ii) est incluse avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure

dépasse :

c) soit le montant éventuel déduit ou demandé en déduction en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou des sous-alinéas 40(1)*a*)(*iii*) ou 44(1)*e*)(*iii*), selon le cas, relativement au bien dans le calcul de son revenu ou gain en capital pour l'année d'imposition précédente, soit le montant applicable en réduction du produit de disposition du bien pour lui par l'effet du paragraphe (5) relativement à une disposition du bien qu'il a effectuée avant la saisie et au cours de l'année.

Montant reçu au titre d'une dette

(7) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir disposé de la dette au moment de la saisie;

b) le montant reçu en sus de la dette par suite de la saisie est réputé, à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,